

C-510

First Session, Forty-first Parliament,
60-61-62 Elizabeth II, 2011-2012-2013

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-510

An Act to amend the Criminal Code (mischief)

FIRST READING, MAY 10, 2013

NOTE

2nd Session, 41st Parliament

This bill was introduced during the First Session of the 41st Parliament. Pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, it is deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation of the First Session. The number of the bill remains unchanged.

MR. GARNEAU

C-510

Première session, quarante et unième législature,
60-61-62 Elizabeth II, 2011-2012-2013

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-510

Loi modifiant le Code criminel (méfait)

PREMIÈRE LECTURE LE 10 MAI 2013

NOTE

2^e session, 41^e législature

Le présent projet de loi a été présenté lors de la première session de la 41^e législature. Conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation de la première session. Le numéro du projet de loi demeure le même.

M. GARNEAU

SUMMARY

This enactment makes it an offence to commit an act of mischief in relation to property such as an educational institution — including a school, daycare centre, college or university — or a community centre, playground, arena or sports centre.

SOMMAIRE

Le texte érige en infraction tout méfait commis à l'égard d'établissements tels qu'un établissement d'enseignement — notamment une école, une garderie, un collège ou une université — ou un centre communautaire, un terrain de jeux, un stade ou un centre sportif.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-510

PROJET DE LOI C-510

An Act to amend the Criminal Code (mischief)

Loi modifiant le Code criminel (méfait)

R.S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46

1. Section 430 of the *Criminal Code* is amended by adding the following after subsection (4.1):

1. L'article 430 du *Code criminel* est modifié par adjonction, après le paragraphe (4.1), de ce qui suit :

Mischief relating to educational or other institution

(4.11) Every one commits an offence who, being motivated by bias, prejudice or hate based on religion, race, colour, national or ethnic origin, sex, language or sexual orientation, 10 commits mischief in relation to

(4.11) Commet une infraction quiconque, étant motivé par des préjugés ou de la haine fondés sur la religion, la race, la couleur ou l'origine nationale ou ethnique, le sexe, la langue ou l'orientation sexuelle, commet un méfait :

Méfait : établissement d'enseignement ou autre

(a) a property that is a building, structure or part thereof that is used exclusively or principally by that group as

a) à l'égard de tout ou partie d'un bâtiment ou d'une structure servant exclusivement ou principalement à ce groupe : 15

(i) an educational institution, including a school, daycare centre, college or university, or

(i) soit d'établissement d'enseignement, notamment une école, une garderie, un collège ou une université,

(ii) a community centre, playground, arena or sports centre;

(ii) soit de centre communautaire, de terrain de jeux, de stade ou de centre sportif; 20

(b) any other institution with an administrative, social, cultural, educational or sports function that is used exclusively or principally by that group; or

b) à l'égard de tout autre établissement à vocation administrative, sociale, culturelle, éducative ou sportive servant exclusivement ou principalement à ce groupe; 25

(c) an object associated with an institution referred to in paragraph (a) or (b) located in or on the grounds of that institution.

c) à l'égard d'un objet lié à un établissement visé aux alinéas a) ou b) et qui se trouve dans cet établissement ou sur le terrain de celui-ci.

Punishment

(4.12) Every one who commits an offence under subsection (4.11)

(4.12) Quiconque commet une infraction visée au paragraphe (4.11) est coupable : 30

Peine

(a) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years; or

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to imprisonment for a term not exceeding eighteen months.

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois.